

## Arrêt

**n° 86 924 du 6 septembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 février 2012 par X et X agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs filles mineures, X et X, tous de nationalité irakienne, tendant à l'annulation des « *décisions de refus de visa regroupement familial, notifiées ce 6 février 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 14 mai 2011, le premier requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le jour même. La procédure s'est clôturée par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui octroyant la protection subsidiaire le 6 juin 2011.

**1.2.** Le 25 juillet 2011, le premier requérant s'est vu accorder le séjour temporaire pour une durée de 12 mois.

**1.3.** Le 14 novembre 2011, la seconde requérante et ses trois filles ont introduit des demandes de visa pour un regroupement familial.

**1.4.** En date du 6 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales : Art.10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 – conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant

Limitations :

- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1<sup>er</sup>, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*
- *Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

1.5. Le 6 février 2012, un recours en suspension en extrême urgence a été introduit contre cette décision de refus de visa, lequel a donné lieu à un arrêt n° 74.796 du 9 février 2012 ordonnant la suspension de l'acte attaqué.

## 2. Remarque préalable.

2.1. Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

2.2. En l'espèce, la requête a été introduite par le premier requérant qui est le mari et le père des autres requérants. Or, il n'est pas le destinataire de l'acte attaquée et ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action.

2.3. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est diligenté par le premier requérant.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, des articles 7 et 20 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, ainsi que des articles 9, 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. Dans un premier grief, ils rappellent les termes de l'article 10, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. ils soulignent que le premier requérant a obtenu la protection subsidiaire le 6 juin 2011 et que la demande de visa a été introduite dans l'année. Dès lors, l'exigence qui est posée dans la décision attaquée ne serait nullement opposable à la deuxième requérante.

En outre, ils s'en réfèrent à l'arrêt du Conseil n° 73.660 du 20 janvier 2012. Ils relèvent que la portée de cet arrêt est conforme à la directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011. Ils soulignent que cette directive permet l'alignement des droits conférés par les deux statuts de la protection internationale : le bénéficiaire de la protection subsidiaire se voit attribuer les mêmes droits que ceux accordés aux réfugiés.

Par ailleurs, ils constatent qu'en vertu de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la condition selon laquelle l'étranger doit disposer de « *moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (...)* pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille (...) » n'est

pas d'application si « *l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, tirets 2 et 3* ».

Le § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, tiret 2 de cette disposition vise ainsi « *leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires* ». Ils estiment que c'est le cas des trois filles.

De plus, ils font également référence à l'article 12bis, § 2, de la loi précitée dont il résulterait qu'on impose au Ministre une obligation de détermination concrète des moyens de subsistance en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** S'agissant du premier grief, le Conseil relève que la requérante et ses filles mineures sollicitent le regroupement familial avec leur mari et père, autorisé au séjour limité sur le territoire belge et bénéficiant du statut de protection subsidiaire.

Or, l'article 10bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, combiné à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 4°, de la même loi prévoit que les membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour introduisant une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doivent apporter les preuves suivantes : l'étranger doit disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour assurer ses besoins et ceux de sa famille, il doit disposer d'un logement convenable et d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille et ne pas être atteint d'une maladie représentant un danger pour la santé publique.

Toutefois, l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

*« Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. (...) » ;*

Même si le champ d'application de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 vise les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, l'exception prévue dans son § 2, alinéa 5, paraît nécessairement applicable aux membres de famille de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée, dès lors qu'elle vise spécifiquement cette catégorie de personnes, qu'il ressort de l'article 49/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 que seule la délivrance d'un titre de séjour limité valable un an, prorogeable et renouvelable est prévue dans le chef du bénéficiaire de la protection subsidiaire et enfin qu'une des conditions d'application de cette exception est « *que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint* » (dans le même sens : CCE, arrêt n° 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012 et 78 178 du 28 mars 2012). Il convient de relever, à cet égard, que le Conseil d'Etat, dans son avis n° 49/356/4 du 4 avril 2011 sur la proposition de loi modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE a pu déduire de la proposition de loi qui lui était soumise « (...) *qu'en ce qui concerne les conditions du regroupement familial, les bénéficiaires de protection subsidiaire sont traités de manière identique aux réfugiés reconnus (...)* » (DOC 53 0443/015- 2010/2011, p.13).

**4.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le mari et père des requérants s'est vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en date du 6 juin 2011 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. En outre, les liens de parenté entre les requérants et l'étranger rejoint existaient préalablement à la demande de séjour, de même que la demande de visa a été introduite le 14 novembre 2011, soit dans l'année de la reconnaissance du statut de la protection subsidiaire. Dès lors, à la lumière de ces éléments, les requérants ne devaient aucunement remplir la condition selon laquelle l'étranger rejoint devait bénéficier de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

**4.3.** Dès lors que le premier grief est fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de visa prise à l'encontre des requérantes et notifiée le 6 février 2012 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.